

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



ANCEL

Hameau de Dampleger
77470 Poincy

Références : E/23-0940
Code AIOT : 0006502253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement ANCEL SAS implanté Hameau de Dampleger 77470 Poincy. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCEL SAS
- Hameau de Dampleger 77470 Poincy
- Code AIOT : 0006502253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/040 du 06 juin 2020 de mise en demeure de régulariser ses activités, la société ANCEL a déposé le 24 juin 2022 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société ANCEL a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant enregistrement de l'installation de criblage et concassage de déchets non dangereux inertes et de l'installation de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre et traçabilité des déchets ;
- Registre et traçabilité des terres excavées ;
- Entretien des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Entretien des moyens de rétention des eaux ;
- Surveillances des rejets ;
- Risques d'envols et poussières ;
- Contrôle de la radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
5	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
6	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
7	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 18 avril 2023, il a été constaté que la société ANCEL satisfaisait à l'ensemble des prescriptions contrôlées.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à la société ANCEL que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant enregistrement de l'installation de criblage et concassage de déchets non dangereux inertes et de l'installation de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes, celle-ci avait jusqu'au 30 juin 2023 pour attester de la mise jour des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants.
Constats : Dans le cadre de la traçabilité des déchets, l'inspection a procédé au contrôle de l'enregistrement de deux déchets entrants dont un apport des terres issues des chantiers du Grand Paris réceptionnées le 31 janvier 2023. La société Vialis, gestionnaires des terres issues Grand Paris en transit sur le site de la société ANCEL, a été en capacité de justifier de leur provenance, de leur exutoire et des analyses réalisées au cours de la phase d'excavation et de transit. Une seconde déclaration d'acceptation préalable n° 2023/01/008 en date du 17 janvier 2023 a été contrôlée. Aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : 27/01/2022
Prescription contrôlée : Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Conformément au devis présenté le 27 janvier 2022 par la société ANCEL, une haie végétale a été mise en place le long du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : 27/01/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les installations sont dotées d'une réserve d'eau souple de 120 m ³ . Conformément au devis transmis le 15 février 2022 par la société ANCEL, l'aire d'aspiration a été matérialisée selon la demande du SDIS.

Les extincteurs répartis sur le site ont été vérifiés le 17 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.
Constats : La station de traitement des effluents aqueux a été entretenue et curée le 29 mars 2023. Un repère visuel a été rajouté au bassin de rétention, afin de s'assurer de la disponibilité permanente du volume de rétention nécessaire aux eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : La surveillance des rejets aqueux a été effectuée par un prélèvement du 7 mars 2023. Le rapport des analyses en date du 15 mars 2023 ne présente aucune non-conformité à l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
Constats : L'installation est dotée de lave-roues dont l'eau est issue du réseau. En cas de forte poussière et de risque d'envol, l'installation possède une cuve enterrée de 120 m ³ de récupération d'eau de pluie, qu'elle utilise pour l'arrosage et le nettoyage des sols et des voies de circulations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'installation est munie d'un portique de contrôle de la radioactivité. Cet équipement a été vérifié le 01/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

